

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avignon, le 17 octobre 2020

COVID 19 : DÉTÉRIORATION DES INDICATEURS DE SUIVI DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE VAUCLUSE – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ÉTAT D'URGENCE – MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS .

L'évolution des indicateurs de suivi de la situation sanitaire du Vaucluse, établis par l'ARS PACA*, continue à se dégrader et placent le département en zone d'alerte renforcée selon l'ancienne classification des départements.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur à compter de ce soir minuit dans le département comme dans le reste du territoire français. Les métropoles, enregistrant un fort taux d'incidence, seront placées sous le régime du couvre-feu, tandis que le reste du territoire soumis aux mesures générales de l'état d'urgence sanitaire, complétées par des arrêtés préfectoraux en fonction de la situation sanitaire propre à chaque département.

* Chiffres publiés chaque mercredi par l'Agence Régionale de Santé PACA au lien suivant : <https://www.paca.ars.sante.fr/liste-communiqués-presse>

1. Évolution des indicateurs de suivi de la situation sanitaire

- **Le taux d'incidence augmente nettement à 157 cas pour 100 000 habitants (semaine 41), contre 96 en semaine 40, et la tendance est à la poursuite de cette forte hausse. C'est le 2ème taux le plus élevé de PACA.**

À noter que le taux d'incidence continue à être en forte hausse chez les plus de 65 ans : 113 pour 100 000 habitants en semaine 41, contre 80 la semaine précédente (+ 33 points)

- **Le taux de positivité des tests augmente nettement à 12,3 % (+4,2 points)**
- **122 personnes sont hospitalisées dont 11 en réanimation.** Pour rappel ce chiffre intègre l'ensemble des hospitalisations en soins conventionnels, en service de réanimation et dans les services de soins de suite et réadaptation.

- **6 personnes sont décédées au cours de la semaine écoulée à l'hôpital**, ce qui porte à 72 le nombre de personnes décédées de la covid-19 en milieu hospitalier. Le nombre total de personnes décédées en EHPAD est de 9 personnes (+2). **Au total, on dénombre donc 81 personnes décédées de la Covid19 dans le département depuis le début de l'épidémie, dont près de la moitié depuis la rentrée.**
- **17 clusters** sont actuellement en cours d'investigation par l'Agence régionale de santé PACA (+ 3 en une semaine).

2. Mesures de lutte contre la propagation de la COVID19, liées à l'état d'urgence sanitaire (décrets 2020-1254 du 14 octobre et 2020-1262 du 16 octobre 2020 – Arrêté préfectoral 84-2020-091 du 17 octobre)

À compter du 17 octobre 00h00, l'état d'urgence sanitaire sans couvre-feu est appliqué dans le département de Vaucluse.

À ce stade des indicateurs sanitaires, aucune agglomération du département de Vaucluse n'est concernée par la mise-en place du couvre-feu. La ville de Pertuis reste dans le périmètre des mesures sanitaires appliquées au département de Vaucluse.

Ainsi, les règles suivantes s'appliquent à l'ensemble du département afin de freiner la circulation active du virus :

Mesures générales :

- **Le port du masque reste obligatoire de 6h00 du matin à 2h00 du matin pour toute personne âgée de 11 ans et plus.**
 - sur les marchés alimentaires et non alimentaires, les brocantes et les vide-greniers, les foires et les fêtes foraines,
 - dans un rayon de 30 mètres à proximité des crèches, des établissements d'enseignement primaire (écoles), secondaire(collège et lycée) et supérieur,
 - dans un rayon de 30 mètres aux abords des commerces, dans les espaces extérieurs des centres commerciaux et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres ou aériens.
- **Interdiction de tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public (ERP), des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, des marchés alimentaires ou non alimentaires, des brocantes, des vide-greniers, des foires et fêtes foraines, des déplacements des accueils collectifs de mineurs ou de scolaires, des dépistages sanitaires ainsi que de l'aide alimentaire aux populations vulnérables, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;**

- **Interdiction des rassemblements privés et festifs pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue dans les salles des fêtes, les salles polyvalentes, les salles de spectacles, les chapiteaux, etc. (mariage, soirée étudiante...)**

Mesures pour les établissements recevant du public (ERP):

- **Leur capacité d'accueil est limitée à 1 000 personnes**
- **Dans tous les établissements recevant du public, un protocole sanitaire strict est appliqué : jauge de 4m² par personne dans les lieux à fréquentation « debout », occupation d'un siège sur deux dans les lieux à fréquentation « assise ».**
- **Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout**
- **Les soirées dansantes sont interdites dans tous ces établissements et ainsi que dans l'espace public couvert ou non.**

Mesures concernant les étudiants:

- **L'accueil des étudiants est réduit à 50 % des capacités des établissements d'enseignement supérieur (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques).**
- **Les rassemblements festifs étudiants, journées/soirées d'intégration ont interdits.**

Mesures relatives aux pratiques sportives :

- **L'accueil des groupes sportifs est restreint à 4 m² par personne pour tous les équipements sportifs couverts, les gymnases y compris les salles polyvalentes ainsi que des salles de sport et fitness. Cette restriction ne s'applique pas aux piscines, aux activités physiques et sportives des groupes scolaires, aux activités périscolaires et sportives de mineurs, aux sportifs professionnels et de haut niveau, aux formations continues, aux activités sportives ou physiques de plein air.**
- **Les vestiaires collectifs et les buvettes sont fermés.**

Mesures applicables aux débits de boissons et restaurants

- **Les bars doivent fermer à 22h00.**
- **Les restaurants** devront appliquer un protocole sanitaire renforcé et **seront ouverts de 6h00 du matin à 23h00**. Le nombre de convives autour d'une table ne pourra excéder 6 personnes, un espacement d'un mètre doit être établi entre les chaises de tables différentes, le service s'effectue obligatoirement à table, de même que le paiement. Le port du masque est obligatoire pour le personnel et dès qu'ils se déplacent, pour les clients. Enfin, un cahier de rappel des clients devra être tenu.
- Dans ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails partagés,...), qu'elles concernent des aliments, des boissons, ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.

- La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h00 à 6h00.
- Les horaires d'ouverture des commerces d'alimentation habituellement ouverts de nuit sont limités de 06h00 à 22H00.

Mesures préconisées pour l'organisation du travail dans les entreprises et les administrations

- **Incitation au renforcement du télétravail.** Les employeurs publics et privés sont invités à développer le télétravail afin que celui-ci contribue à réduire la pression épidémique, que ce soit dans les transports en commun ou sur les lieux de travail.

Retrouvez les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France
sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus.
sur le site de la préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Il est toujours possible d'inverser la courbe de circulation du virus en faisant en sorte que, collectivement comme individuellement, les mesures barrières soient respectées scrupuleusement pour protéger la santé des plus fragiles et préserver les capacités de notre système de santé.

Mobilisons-nous ensemble pour faire attention aux gestes barrière :

- distanciation d'un mètre entre les personnes,
- port du masque quand cela est obligatoire ou que la distance ne peut être respectée,
- lavage des mains régulier,
- Aération régulière des locaux : 10 à 15 minutes deux fois par jour au minimum,
- Attention portée en milieu professionnel comme personnel aux situations de pause café, de repas, où le masque n'est plus porté.